

Numéro de répertoire 2016/ 013966-
Date du prononcé - 9 -08- 2016
Numéro de rôle 16 /3465/ A
Matière : CPAS
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame

Domiciliée

partie demanderesse, comparaisant par Me Kialanda Kalombo NTAMBWE, Avocate ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) D'ETTERBEEK ;

Ayant ses bureaux rue des Casernes 29 à 1040 Bruxelles

Partie défenderesse, comparaisant par Me Pascal HUBERT, Avocat.

I. PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 30 juin 2016, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Monsieur Gauthier PIJCKE, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement de la demande, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame / déposée au greffe le 25 mars 2016;
- les conclusions déposées par Madame le 23 juin 2016 ;
- le dossier administratif du CPAS d'ETTERBEEK ;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Madame

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 25 mars 2016 de Madame [redacted] est dirigée contre deux courriers du CPAS d'ETTERBEEK :

- Le courrier du 25 février 2016 lui rappelant qu'elle reste redevable de la somme de 991 € représentant :
 - Solde de remboursement frais inscription 9/2015 : 655 € (montant initial : 760 €) ;
 - Solde remboursement secours loyer : 336 € (montant initial : 580 €).
- Le courrier du 29 février 2016 :

« Mlle n'est plus payée par le CPAS d'Etterbeek depuis le 1^{er} décembre 2015 (le titre de séjour de Mlle se terminait le 31/10/2015).

Mlle a refait une nouvelle demande de titre de séjour qui a pris du temps suite aux démarches administratives (demande d'un nouveau passeport...). Entre temps, les paiements de Mlle étaient bloqués par le CPAS.

Mlle a introduit une nouvelle demande de titre de séjour (regroupement familial) via son bébé belge en date du 11 janvier 2016.

Mlle est en possession d'une annexe 9Ter. Mlle n'est actuellement pas dans les conditions d'octroi pendant les trois premiers mois à partir de la date de l'octroi de son titre de séjour. A partir du 12 mars 2016, Mlle peut réintroduire une demande d'aide sociale. Cependant, Mlle aura un risque sur son titre de séjour. »

Par conclusions du 23 juin 2016, Madame [redacted] a étendu son recours à la décision du CPAS D'ETTERBEEK du 2 mars 2016 ayant décidé :

1. de lui retirer le RIS équivalente au RIS au taux famille à charge au 1^{er} novembre 2015.

Cette décision est motivée comme suit :

« Considérant que :

- vous n'avez plus de titre de séjour valable depuis le 1/11/2015 ;
- depuis cette date vous résidez illégalement sur le territoire belge, votre situation de séjour ne permet pas d'ouvrir le droit à l'aide sociale conformément à l'article 57,§2 de la loi du 8 juillet 1976 qui stipule que « La mission du Centre Public d'Action Sociale se limite à l'aide médicale urgente, à l'égard de l'étranger qui séjourne illégalement dans le royaume. »

2. de récupérer l'aide sociale équivalente au RIS indûment perçu du 1^{er} novembre 2015 au 30 novembre 2015, soit la somme de **1.111,62 €**.

Cette décision est motivée comme suit :

« *Considérant :*

- *que vous avez perçu l'aide sociale équivalente au droit à l'intégration sociale au taux famille à charge, du 01/11/2015 au 30/11/2015, à savoir, un montant de 1.111,62 EUR ;*
- *que vous avez en infraction à l'obligation prévue à l'article 22, §1, al. 3 de la loi du 26/05/2002, omis de fournir des éléments susceptibles d'avoir une répercussion sur le montant de l'aide sociale équivalente au droit à l'intégration sociale qui vous est accordé, en l'occurrence la fin de votre titre de séjour belge ;*
- *que vous n'aviez pas droit à l'aide sociale équivalente au droit à l'intégration sociale au taux famille à charge du 01/11/2015 au 30/11/2015 ;*
- *qu'un indu a de ce fait été généré durant cette période, à savoir, un montant de 1.111,62 € ;*

le comité spécial du service social exige la récupération de l'aide sociale équivalente au droit à l'intégration sociale indûment perçu du 01/03/2007 au 30/04/2007 soit la somme de 1.111,62 EUR à raison de 21 mensualités de 50,00 EUR et une mensualité de 61,62 EUR. »

Madame _____ demande au Tribunal de mettre à néant les 3 décisions susmentionnées et de dire pour droit qu'elle a droit à l'ERIS au taux famille à charge du 1^{er} novembre 2015 au 29 février 2016, ou à titre subsidiaire du 11 janvier 2016 au 29 février 2016.

Elle demande également des termes et délais à concurrence de 50 € par mois à dater du mois suivant la notification du présent jugement pour rembourser les sommes avancées par le CPAS d'ETTERBEEK, et à titre subsidiaire des termes et délais à concurrence de 25 € par mois pour rembourser les sommes qui seraient considérées comme un indu.

III. FAITS

Madame _____, née le 21 octobre 1991 à Douala, est de nationalité camerounaise.

Elle est arrivée en Belgique le 2 janvier 2012 (selon RN), sous couvert d'un visa étudiant. Sa carte A a été renouvelée à plusieurs reprises. La dernière carte A a été délivrée le 14 novembre 2014 et expirait le 31 octobre 2015.

Madame _____ a d'abord été inscrite en 1^{ère} année de Bachelier en comptabilité. Elle a ensuite entamé une 1^{ère} année de Bachelier en transport, option logistique et a obtenu son diplôme en juin 2015.

Pendant la durée de ses études, elle a vécu dans un kot étudiant à Etterbeek et subvenait à ses besoins par des jobs étudiants.

Elle n'a toutefois plus pu travailler en interim à partir d'avril 2015, du fait de sa grossesse.

Elle s'est dès lors adressée au CPAS d'ETTERBEEK qui lui a octroyé l'ERIS au taux isolé à partir du 21 avril 2015 (décision 6 mai 2015).

Par décision du 3 juin 2015, le CPAS d'ETTERBEEK a donné son accord pour la prise en charge d'une garantie locative d'un montant de 1.000 € moyennant la reconstitution de la totalité de la somme à raison de 40 mensualités de 25 € à partir du mois de juin 2016 et d'un premier loyer d'un montant de 580 € moyennant le remboursement de la totalité à raison de 11 mensualités de 48 € et une mensualité de 52 € à partir du mois de juin 2015.

Le 4 juillet 2015, elle a donné naissance à une petite fille, Emma Louise HAERTEN, qui a la nationalité belge.

Le 9 juillet 2015, elle a emménagé dans un appartement à Molenbeek-Saint-Jean.

Par décision du 15 juillet 2015, le CPAS d'ETTERBEEK lui a octroyé l'aide sociale équivalente au RIS au taux famille à charge à partir du 4 juillet 2015.

Madame _____ a entamé une formation professionnelle en Supply Chain Management en septembre 2015. Par décision du 2 septembre 2015, le CPAS d'ETTERBEEK a marqué son accord sur cette formation (ratification du PIIS signé le 24 août 2015) et a pris en charge ses frais d'inscription pour un montant de 1.520 € moyennant le remboursement de 760 €, à raison de 21 mensualités de 35 € et d'une mensualité de 25 €.

Le 1^{er} décembre 2015, l'assistante sociale de Madame _____ a été avertie que son titre de séjour avait expiré depuis le 31 octobre 2015. Les paiements de l'aide sociale ont dès lors été bloqués.

Le 11 janvier 2016, Madame _____ a introduit une demande de titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne – regroupement familial en tant qu'ascendant d'un enfant belge. Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 22 février 2016.

Par décision du 27 janvier 2016, le CPAS d'ETTERBEEK a accepté de prendre en charge, de manière exceptionnelle, le loyer du mois de janvier, soit un montant de 580 €, remboursable dans sa totalité dès perception de son aide sociale.

Le CPAS d'ETTERBEEK a ensuite pris les décisions contestées.

Le 1^{er} mars 2016, Madame _____ a signé un contrat de travail.

IV. DISCUSSION

1. Principes

1.1.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57§ 1 précise que cette mission est assurée par le centre public d'aide sociale. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

1.2.

Toutefois, en vertu de l'article 57§ 2 de la loi du 8 juillet 1976, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

La loi ne définit toutefois pas la notion de **séjour illégal**.

Il convient donc d'avoir égard à la loi du 15 décembre 1980 et de considérer comme illégale toute situation de séjour d'un étranger qui contrevient aux dispositions de cette loi¹.

1.3.

Toutefois, le seul constat d'un état de séjour illégal au regard de la loi du 15 décembre 1980 est insuffisant pour en déduire ipso facto qu'il y a lieu de faire application de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976².

Des tempéraments ont en effet été apportés à l'application de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 lorsque les étrangers visés par cette disposition démontrent qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de quitter le territoire, pour des raisons médicales, pour des raisons administratives, ou encore lorsqu'une disposition légale interdit l'éloignement, comme l'article 8 de la CEDH.

¹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édité. La Charte, 2011, p. 120.

² P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édité. La Charte, 2011, p. 121.

Il existe à cet égard une jurisprudence importante considérant que l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 est inapplicable lorsque l'atteinte qu'une mesure d'éloignement porterait à la vie familiale serait disproportionnée par rapport à l'intérêt légitime de l'Etat de contrôler l'immigration³.

Cette jurisprudence se base sur l'article 8 de la CEDH qui dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Il découle pour l'Etat belge une double obligation au regard de cette disposition⁴:

- Une obligation positive de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir l'effectivité du droit au respect de la vie privée et familiale ;
- Une obligation négative de ne pas porter atteinte à l'exercice de ce droit, une ingérence ou une limitation par l'autorité n'étant permise que si elle est prévue par la loi, si elle poursuit un but légitime et si elle est nécessaire.

Pour que le droit au respect à la vie familiale au sens de ces dispositions puisse jouer, il faut que la vie familiale comporte des rapports d'une intensité et/ou d'une durée suffisantes (= une vie familiale réelle et effective)⁵.

1.4.

Par ailleurs, l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 dispose que le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien.

³ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 210.

⁴ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, op. cit, p. 206 et 207.

⁵ Ibidem.

Il ressort de la *ratio legis* de l'article 57quinquies et des termes même de cette disposition que celle-ci ne vise pas la personne autorisée au séjour de plus de 3 mois en sa qualité d'auteur d'enfant belge⁶ puisqu'il ne s'agit pas d'« un membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre qui bénéficie d'un droit de séjour de moins de trois mois en Belgique ou qui en tant que travailleur salarié ou non salarié qui est entré en Belgique pour y chercher un emploi, y bénéficie d'un droit au séjour pour une période plus longue ».

Pour l'interprétation de l'article 57quinquies, le « membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre » doit en effet être compris comme un étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, comme est défini le citoyen européen par l'article 40 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce

2.1.

La période litigieuse est limitée du 1^{er} novembre 2015 au 29 février 2016.

Pour cette période litigieuse, le CPAS d'ETTERBEEK a justifié le retrait de l'aide sociale par deux motifs :

- Absence de titre de séjour à partir du 1^{er} novembre 2015 jusqu'au 10 janvier 2016 ;
- Application article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 à partir du 11 janvier 2016, Madame n'ayant pas droit à l'aide sociale pendant les 3 premiers mois à partir de l'octroi de son titre de séjour.

2.2.

Le Tribunal constate que Madame disposait d'un titre de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge (annexe 19ter) à partir du 11 janvier 2016.

L'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 étant inapplicable en l'espèce, Madame EBONGUE EBOUMBOU pouvait à tout le moins faire valoir un droit à une aide sociale à partir du 11 janvier 2016.

Pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 10 janvier 2016, Madame ne disposait pas de titre de séjour mais pouvait faire valoir une cause d'impossibilité de retour pour raisons familiales, vu que sa présence était indispensable pour s'occuper de son enfant belge, alors âgé d'à peine quelques mois.

Madame pouvait donc faire valoir un droit à une aide sociale financière pour toute la période litigieuse.

⁶ En ce sens T.T. 19 décembre 2013, RG 13/13014/A

2.3.

Le Tribunal estime par ailleurs que l'état de besoin de Madame pendant cette période est établi.

Le CPAS d'ETTERBEEK a d'ailleurs octroyé une aide exceptionnelle de 580 € pour le loyer de janvier 2016 à Madame

Elle a également été condamnée par jugement du Juge de Paix de Molenbeek-Saint-Jean du 5 avril 2016 à payer à son propriétaire la somme de 1.100 € à titre d'arriérés de loyers et a été autorisée à s'acquitter de cette somme à raison de 100 € par mois à partir du 10 mai 2016.

Il ressort des extraits de compte produits que Madame perçoit les allocations familiales pour sa fille (90,28 €) et une contribution alimentaire versée par le père de l'enfant (50 € par mois).

Le Tribunal estime dès lors que Madame avait droit à l'aide sociale équivalente au RIS au taux famille à charge pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 29 février 2016.

En pratique, il y a toutefois lieu d'opérer une compensation avec divers montants dont Madame est redevable et donc de déduire divers montants de l'ERIS pour cette période par le CPAS d'ETTERBEEK (soit 4 x 1.111,62 €):

- 448,62 € déjà payé pour le mois de novembre 2015 (selon extraits de compte de Madame);
- La somme de 580 € qui a été payée à titre d'avance exceptionnelle sur le loyer du mois de janvier 2016 ;
- Le solde du remboursement des frais d'inscription de septembre 2015 : 655 € ;
- Le solde du remboursement du 1^{er} loyer : 336 €.

Pour ces deux derniers montants, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer les termes et délais sollicités par Madame , cette dernière n'ayant fourni aucune information concrète sur sa situation financière depuis qu'elle travaille, et le montant des arriérés dus par le CPAS d'ETTERBEEK étant amplement suffisants pour apurer ces dettes dont elle n'a pas honoré les termes depuis novembre 2015.

Outre les arriérés de loyers, Madame ne présente d'ailleurs aucune autre dette, hormis celles dont elle est redevable envers le CPAS d'ETTERBEEK.

Dans cette mesure, la demande est fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Monsieur Gauthier PIJCKE, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 30 juin 2016;

Déclare la demande recevable et fondée;

En conséquence, condamne le CPAS d'ETTERBEEK à verser à Madame l'aide sociale équivalente au RIS au taux famille à charge du 1^{er} novembre 2015 au 29 février 2016;

Dit qu'il y a lieu de compenser cette somme avec les sommes dues au CPAS d'ETTERBEEK par Madame , soit :

- La somme de 448,62 € déjà versée par le CPAS d'ETTERBEEK pour le mois de novembre 2015;
- La somme de 580 € qui a été payée à titre d'avance exceptionnelle sur le loyer du mois de janvier 2016 ;
- Le solde du remboursement des frais d'inscription de septembre 2015 : 655 €;
- Le solde du remboursement du 1^{er} loyer : 336 €.

Dit qu'en application de l'article 1397, alinéa 2 CJ (tel que modifié par la loi du 19 octobre 2015) le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie ;

Condamne le CPAS d'ETTERBEEK aux dépens de l'instance, liquidés par Madame à 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 15^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

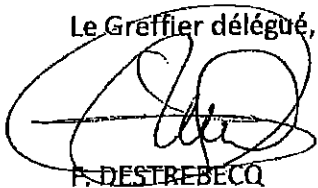
Madame Pascale BERNARD,
Monsieur Frédéric SIMON,
Monsieur Jean-Louis FAUCHET,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique et extraordinaire du 9/8/2016 à laquelle était présente :

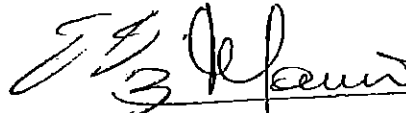
Madame Pascale BERNARD, Juge,
assistée par Madame Fabienne DESTREBECQ, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,



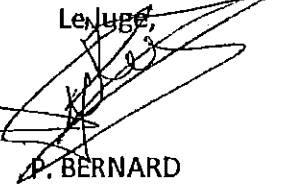
F. DESTREBECQ

Les Juges sociaux,



F. SIMON & J-L. FAUCHET

Le Juge,



P. BERNARD